



PRÉFET DE L'ISERE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Grenoble, le 15 JAN. 2019

Unité Départementale de l'Isère
Pôle risques technologiques – Unité SEVESO Plateformes

L'inspection des installations classées

Affaire suivie par : Alexis MILLER
Inspecteur de l'environnement
alexis.miller@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 04 76 69 34 02
Télécopie : 04 38 49 91 95

à

Monsieur le directeur
Société TOURMALINE REAL ESTATE
16 avenue Marcellin Berthelot
38 370 SAINT-CLAIR-DU-RHÔNE

Référence : 2018 – Is 224 RT

Objet : Suites de la visite d'inspection du 12 octobre 2018
P.J. : Rapport de l'inspection des installations classées

Monsieur le directeur,

J'ai effectué, accompagné de Cathy DAY, une visite d'inspection de votre établissement, implanté sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône, le 12 octobre 2018. L'objectif de cette inspection était de vérifier que vous aviez pris les dispositions permettant de répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 novembre 2017. Les suites de l'inspection de 2017 ainsi que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-08071 du 21 septembre 2007 modifié ont également été abordées.

Il a pu être constaté que les actions mises en œuvre à la suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 novembre 2017 vous permettent de vous conformer à ses exigences. De la même manière, les actions de mise en cohérence du système de gestion de la sécurité et des gammes de maintenance ainsi que les travaux mis en place en 2016 (installation d'un dispositif de protection incendie du qual de chargement/déchargement ouest) vous permettent de vous conformer aux exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2016. Par ailleurs, il a été mis en évidence que :

- des modalités d'utilisation de l'outil informatique permettant de comparer la capacité de rétention à la quantité de produits stockés, en particulier la fréquence d'utilisation ainsi que la définition d'action en cas de quantité de produits stockée trop importante par rapport au volume de rétention, doivent être édictées ;
- un plan d'action doit être défini pour respecter les exigences réglementaires relatives au stockage de produits inflammables.

J'ai l'honneur de vous confirmer, dans le rapport joint en annexe, les demandes d'actions correctives et observations que cette visite a soulevées de la part de l'inspection des installations classées. Je vous demande de bien vouloir me tenir informé, au plus tard dans un délai d'un mois, des suites que vous donnerez aux remarques formulées dans le rapport d'inspection.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspecteur de l'environnement

Alexis MILLER

Copie : PRICAE, Chrono RT, inspecteur référent